

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Dax

Jugement du : 23/03/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute : C 233/2017

N° parquet : 16127000117

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le VINGT-TROIS MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame TIZON Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DARRICAU Veronique, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut, et de Madame COUPLAN Anne, magistrat stagiaire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

La SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de cazordite 40300 CAGNOTTE FRANCE, partie civile,
non comparante représentée par Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE substitué par Maître NORMAND Justine avocat au barreau de LIBOURNE,

ET

Prévenu

Nom : [redacted],
né le 18 juin 1985 à LAVAL (Mayenne)
de Pascal et de Sylvie
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Cuisinier
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MIRA Katy avocat au barreau de MONT DE MARSAN,

Prévenu des chefs de :

PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE faits commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

PECHE MARITIME SANS AUTORISATION faits commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DONT L'USAGE EST INTERDIT faits commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la SEPANSO LANDES a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MIRA Katy, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 23 mars 2017 a été notifiée à [redacted] le 23 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MOLIETS (40), le 7 mars 2016, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pêché certaines espèces dans une période où leur pêche est interdite., faits prévus par ART.L.945-4 3°, ART.L.921-1, ART.L.922-2, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 2° C.RURAL.

- d'avoir à MOLIETS (40), le 7 mars 2016, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, le 7 mars 2016, pêché sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation., faits prévus par ART.L.945-4 1°, ART.L.921-1, ART.R.921-15, ART.R.921-18, ART.R.921-20,

ART.R.921-29, ART.R.921-30 C.RURAL. ART.3 §1 A) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°,2°,3°,4°, ART.R.946-11 C.RURAL.

d'avoir à MOLIETS (40), le 7 mars 2016, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pêché avec un engin dont l'usage est interdit., faits prévus par ART.L.945-4 8°, ART.R.922-6, ART.D.922-16 C.RURAL. ART.3 §1 E) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 AL.1, ART.L.945-5 1°,2°,3°,4°, ART.R.946-6 §I 2° C.RURAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que _____ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de quatre mille euros (4000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif environnemental, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le plan civil nonobstant appel ainsi que la publication de la décision à intervenir dans le journal SUD OUEST édition LANDES ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre du préjudice collectif environnemental ;

Attendu qu'il convient de débouter la partie civile du surplus de ses demandes ;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____ et de la SEPANSO LANDES ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare l' coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

Pour les faits de PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DONT L'USAGE EST INTERDIT commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

Pour les faits de PECHE MARITIME SANS AUTORISATION commis le 7 mars 2016 à MOLIETS ET MAA

Condamne l' au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq cents euros (500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

A l'issue de l'audience, le président avise l' que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

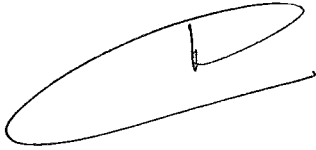
Condamne l' à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre du préjudice collectif environnemental ;

En outre, condamne payer à la SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

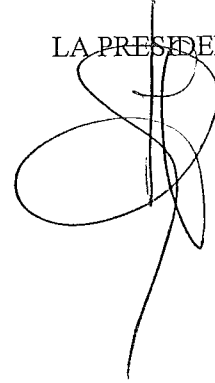
Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A Dax, le 12/04/2017
e/ Le Directeur Principal.

